



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASLINKA

13 route de Bordeaux
33550 Le Tourne

Références : 2024-0557
Code AIOT : 0100051854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement ASLINKA implanté 13 route de Bordeaux 33550 Le Tourne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier reçu le 17/06/2024, Maître Caroline CACHAU-LAGOUTTE, liquidateur judiciaire, a informé l'inspection des installations classées avoir été chargée de la liquidation judiciaire de la SARL ASLINKA, par jugement du tribunal de commerce de Bordeaux le 05/06/2024.

Le liquidateur précise dans son courrier que l'exploitation a cessé le 05/06/2024, qu'il ne dispose d'aucun document relatif à la situation administrative du site et qu'il a résilié le bail commercial liant la société ASLINKA au propriétaire du local.

Les documents suivants ont été retrouvés par l'administration :

- la preuve de dépôt n°201600641 du 26/01/2016 relative à la déclaration du bénéfice des

droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration délivré à la SARL Centre Automobile du Tourne pour l'exploitation d'une station-service (rubrique 1435-2) située 13 route de Bordeaux au Tourne,

- la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société ASLINKA en remplacement de la SARL Centre Automobile du Tourne, datée du 05/10/2017.

Pour finir, Maître CACHAU-LAGOUTTE indique ne disposer d'aucun fonds pour mener cette liquidation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASLINKA
- 13 route de Bordeaux 33550 Le Tourne
- Code AIOT : 0100051854
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASLINKA exploitait au 13 route de Bordeaux au Tourne une station service, associée à un stockage de carburant (liquides inflammables), sous l'enseigne AVIA ainsi qu'un stockage de bouteilles de GPL.

Les parcelles concernées sont : 0409, 0364 et 0363.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2024, article R.512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	ATTES SECUR	Code de l'environnement du 11/07/2024, article R.512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Réhabilitation	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration cessation d'activité	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la SARL ASLINKA, représentée par son liquidateur judiciaire, de mettre en sécurité les installations qu'elle exploitait au 13 route de Bordeaux au Tourne. L'exploitant ou son représentant sont invités émettre des observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans un délai de 15 jours.

En parallèle, l'inspection des installations classées va envoyer un courrier d'information au propriétaire du terrain ainsi qu'à Madame la Maire du Tourne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Par courrier reçu le 17/06/2024, la société ASLINKA, représentée par Maître Caroline CACHAU-LAGOUTTE liquidateur judiciaire, a déclaré avoir cessé l'activité de la station-service depuis le 05/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2024, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...] --> article R. 512-75-1 du code de l'environnement : [...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. [...]
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté qu'aucune mesure de mise en sécurité n'a

été prise.

En effet :

- évacuation des produits dangereux et déchets :L'inspection a constaté la présence de bouteilles de GPL dans des casiers. Ces casiers sont fermés à clé, toutefois une bouteille, qui semblait vide, était présente à côté d'un casier.

De plus, il semblerait que l'installation de stockage d'hydrocarbures soit composée de 3 cuves enterrées pour stocker les 3 carburants qui étaient distribués (gasoil, sans plomb 95 et sans plomb 98). L'inspection ignore si ces cuves contiennent encore des hydrocarbures.

- interdiction / limitation des accès :

Aucune limitation d'accès à la station-service n'a été mise en place.

- suppression des risques d'incendie et d'explosion :

Les installations, dans l'état constaté par l'inspection le 11/07/2024, présentent des risques d'incendie et d'explosion de par la présence de bouteilles de gaz.

De plus, l'inspection ne dispose d'aucune information justifiant le dégazage et le retrait des cuves d'hydrocarbures. Par conséquent le risque d'incendie et d'explosion de ces cuves perdure.

- surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Aucune mesure de surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'a été mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure Maître Caroline CACHAU-LAGOUTTE, liquidateur judiciaire, représentant la société ASLINKA, de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de mise en sécurité listées à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : ATTES SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2024, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, ATTES SECUR

Prescription contrôlée :

III. [...]

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'installation relevait des rubriques 1435 et 4734-1 de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement. Par conséquent, la cessation de ces activités est soumise à établissement d'une ATTES-SECUR.

L'exploitant, représenté par son liquidateur judiciaire, n'a pas fait réaliser d'ATTES-SECUR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue de la mise en sécurité des installation, l'exploitant, représenté par son liquidateur judiciaire, fait établir une ATTES-SECUR par une entreprise certifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Réhabilitation

Prescription contrôlée :

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.

Constats :

L'exploitant, représenté par le liquidateur judiciaire, n'a pas procédé à la réhabilitation des terrains de telle sorte qu'ils permettent un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant engage les actions nécessaires pour assurer la réhabilitation des terrains de l'installation et justifie des dispositions prises auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois